

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/justel>

Dossier numéro : 2022-03-21/01

Titre

21 MARS 2022. - Loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 30-03-2022 page : 25785

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

[Titre 1er.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[Titre 2.](#) - Modifications du Code pénal relatives aux infractions sexuelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs

Art. 2-74

[CHAPITRE 2.](#) - La prostitution d'un majeur

Art. 75-83

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications d'autres dispositions du Code pénal

Art. 84-101

[Titre 3.](#) - Modifications du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Art. 102-104

[Titre 4.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 105-113

[Titre 5.](#) - Modification de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Art. 114

[TITRE 6.](#) - Modification de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains

Art. 115

[Titre 7.](#) - Disposition finale

Art. 116

[Titre 8.](#) - Disposition abrogatoire et d'entrée en vigueur

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 117

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 118

Texte

[Titre 1er.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Titre 2.](#) - Modifications du Code pénal relatives aux infractions sexuelles

[CHAPITRE 1er.](#) - Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes moeurs

[Art. 2.](#) Dans le livre 2, titre VIII, du Code pénal, il est inséré un chapitre I/1 intitulé "Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes moeurs".

[Art. 3.](#) Dans le chapitre I/1, inséré par l'article 2, il est inséré une section 1^{re} intitulée "De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol".

[Art. 4.](#) Dans la section 1^{ère}, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 1^{ère} intitulée "Du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle".

[Art. 5.](#) Dans la sous-section 1^{ère}, insérée par l'article 4, il est inséré un article 417/5, rédigé comme suit:
"Art. 417/5. La définition du consentement en matière de droit à l'autodétermination sexuelle
Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel.
Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre.
En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse ou de tout autre comportement punissable.
En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie."

[Art. 6.](#) Dans la même sous-section 1^{ère}, il est inséré un article 417/6, rédigé comme suit:
"Art. 417/6. Les restrictions à la faculté de consentir du mineur
§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.
§ 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.
Il n'y a pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans.
§ 3. Un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si:
1° l'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui, ou si
2° l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur, ou si
3° l'acte est considéré comme un acte de débauche ou un acte de prostitution visé dans la sous-section 2 de la section 2, intitulée "De l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution".

[Art. 7.](#) Dans la section 1^{ère}, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 2 intitulée "Des infractions de

base".

[Art. 8.](#) Dans la sous-section 2, insérée par l'article 7, il est inséré un article 417/7, rédigé comme suit:

"Art. 417/7. L'atteinte à l'intégrité sexuelle

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

[Art. 9.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/8, rédigé comme suit:

"Art. 417/8. Le voyeurisme

Le voyeurisme consiste à observer ou faire observer une personne ou réaliser ou faire réaliser un enregistrement visuel ou audio de celle-ci,

- directement ou par un moyen technique ou autre;
- sans le consentement de cette personne ou à son insu;
- alors que cette personne est dénudée ou se livre à une activité sexuelle explicite; et
- alors que cette personne se trouve dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables.

Par personne dénudée, on entend la personne qui, sans son consentement ou à son insu, montre une partie de son corps, laquelle, en raison de son intégrité sexuelle, aurait été gardée cachée si cette personne avait su qu'elle était observée ou faisait l'objet d'un enregistrement visuel ou audio.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

[Art. 10.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/9, rédigé comme suit:

"Art. 417/9. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

[Art. 11.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/10, rédigé comme suit:

"Art. 417/10. La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser, avec une intention méchante ou dans un but lucratif, du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros.

La diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution."

[Art. 12.](#) Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 417/11, rédigé comme suit:

"Art. 417/11. Le viol

On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans."

[Art. 13.](#) Dans la section 1^{ère}, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 3 intitulée "Des infractions aggravées".

[Art. 14.](#) Dans la sous-section 3, insérée par l'article 13, il est inséré un article 417/12, rédigé comme suit:

"Art. 417/12. Les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort

Les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait agi avec l'intention de la donner, sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans;
- le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

[Art. 15.](#) Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/13, rédigé comme suit:

"Art. 417/13. Les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave

Les actes à caractère sexuel non consentis précédés ou accompagnés de torture, de séquestration ou de violence grave avec une lésion corporelle, voire une atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail personnel pendant plus de quatre mois, une maladie paraissant incurable, la perte complète d'un organe ou

d'une fonction corporelle, une mutilation grave, ou une interruption de grossesse sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 16. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/14, rédigé comme suit:

"Art. 417/14. Les actes à caractère sexuel non consentis commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives

Les actes à caractère sexuel non consentis commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble ou après administration de substances inhibitives ou désinhibitives sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 17. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/15, rédigé comme suit:

"Art. 417/15. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité

Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'auteur sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

Art. 18. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/16, rédigé comme suit:

"Art. 417/16. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis

Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans."

Art. 19. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/17, rédigé comme suit:

"Art. 417/17. Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis

Les actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

Art. 20. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/18, rédigé comme suit:

"Art. 417/18. L'inceste

On entend par inceste les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

L'inceste est puni comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant."

Art. 21. Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/19, rédigé comme suit:

"Art. 417/19. Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis

On entend par actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire

au sein de la famille des personnes précitées.

Les actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

On entend par partenaire la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée."

[Art. 22.](#) Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/20, rédigé comme suit:

"Art. 417/20. Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec un mobile discriminatoire

Les actes à caractère sexuel non consentis dont l'un des mobiles est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de sa parentalité, de son changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur, sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Les mêmes peines sont infligées lorsque l'un des mobiles de l'auteur réside en un lien ou un lien supposé entre la victime et une personne à l'égard de laquelle il nourrit de la haine, du mépris ou de l'hostilité pour une ou plusieurs des caractéristiques réelles ou supposées énoncées à l'alinéa 1er."

[Art. 23.](#) Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/21, rédigé comme suit:

"Art. 417/21. Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime

Les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve dans une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur la victime sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

[Art. 24.](#) Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 417/22, rédigé comme suit:

"Art. 417/22. Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes

Les actes à caractère sexuel non consentis commis avec l'aide ou en présence d'une ou de plusieurs personnes sont punis comme suit:

- l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- le voyeurisme est puni de la réclusion de cinq ans à dix ans;
- la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans;
- la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros;
- le viol est puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans."

[Art. 25.](#) Dans la section 1^{ère}, insérée par l'article 3, il est inséré une sous-section 4 intitulée "Disposition générale".

[Art. 26.](#) Dans la sous-section 4, insérée par l'article 25, il est inséré un article 417/23, rédigé comme suit:

"Art. 417/23. Les facteurs aggravants

Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour des faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis, le juge tient plus particulièrement compte du fait que:

- l'auteur est un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de la victime, qu'il a autorité sur celle-ci, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec elle;
- l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de